

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1200331

M. X.

M. Levasseur
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 23 mai 2013
Lecture du 6 juin 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 21 novembre 2012, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal administratif :

- d'annuler la décision en date du 1^{er} octobre 2012 par laquelle le directeur du centre hospitalier territorial de Nouméa l'a « placé en absence de service fait avec retenue sur salaire pour la demi-journée du vendredi 24 août 2012 (après-midi) » ;

- d'ordonner le paiement lors du prochain salaire de la demi-journée retenue ;

M. X. fait valoir que :

- la privation de salaire qu'il a subie est disproportionnée avec l'absence à une réunion ;
- la demi-journée de travail n'a aucune définition légale ;
- la décision attaquée porte atteinte à la durée maximale de travail hebdomadaire ;
- elle est privée de base légale, ne reposant sur aucun texte législatif ou réglementaire ;
- elle constitue une sanction disciplinaire qui n'est pas prévue par le statut des praticiens hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu, enregistré le 19 décembre 2012, le mémoire en défense présenté par le centre hospitalier territorial de Nouméa qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que :

- la décision attaquée ne constitue pas une sanction et n'est pas entachée de détournement de procédure dès lors que la procédure disciplinaire envisagée n'a finalement abouti qu'à un rappel à l'ordre du requérant ;
- que l'administration est tenue de procéder à une retenue sur salaire en cas de constatation de service non fait ;

Vu, enregistré le 16 janvier 2013, le mémoire présenté par M. X. qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré le 5 février 2013, le mémoire présenté par le centre hospitalier territorial de Nouméa qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mai 2013 :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant que M. X., praticien hospitalier au centre hospitalier territorial de Nouméa, a fait l'objet, le 1^{er} octobre 2012, d'une décision de retenue, sur sa rémunération, des émoluments relatifs à la demi-journée du vendredi 24 août 2012 pour service non fait ; qu'il porte devant le tribunal administratif le litige né de cette décision ;

2. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 15 de la délibération susvisée du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie que les praticiens ne peuvent percevoir leurs émoluments mensuels ainsi que les indemnités réglementairement instituées qu'après service fait ; qu'à défaut de service fait, l'administration est ainsi tenue de retenir les rémunérations correspondantes ou même, si celles-ci ont été versées, d'en ordonner le reversement ;

3. Considérant qu'il est constant que M. X., dont les obligations de service hebdomadaires sont de dix demi-journées, s'est abstenu de prendre son service l'après-midi du vendredi 24 août 2012, alors d'ailleurs qu'une réunion avait été organisée par le directeur du centre hospitalier territorial de Nouméa pour évoquer les problèmes du service dont il assure la direction ; qu'il ne justifie ni qu'il aurait été dans l'impossibilité de se soumettre à ses obligations, ni qu'il en aurait été déchargé ; que, dans ces conditions, l'administration était tenue, ainsi qu'elle l'a fait, d'opérer une retenue sur ses émoluments ; que, par suite, tous les moyens de la requête, y compris celui tiré du détournement de procédure, étant inopérants, il y a lieu de

rejeter les conclusions à fin d'annulation ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée par M. X. est rejetée.